

N°2016-BCA-71

- Membres théoriques
: 5
- Membres en exercice
: 5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE MISSION
AUTORISATION DE DEROGATION A TITRE EXCEPTIONNEL**

Le 06 juillet 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 juin 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) s'est engagé dans une mission de coopération avec les compagnies de sapeurs-pompiers volontaires de Saint-Pierre et de Miquelon. Cette coopération prévoit des sessions de formation aux techniques opérationnelles, l'accompagnement pour l'instauration de conventions de disponibilité ou de formation pour les sapeurs-pompiers volontaires et la promotion du volontariat.

Pour remplir cette mission, des agents du Sdis 76 ont été sollicités. Il s'agit du Directeur départemental, du chef de service communication, du chef de centre de Bolbec, de formateurs, d'un médecin et d'un infirmier.

Dans ce cadre, les frais de déplacement ainsi que les frais de repas du midi sont pris en charge par la commune de Saint-Pierre. Les arrêtés nominatifs ne prévoient pas la prise en charge des repas du soir, restant ainsi à la charge du Sdis et s'élevant en moyenne à 25 euros par repas.

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit que l'assemblée délibérante ou le Conseil d'administration de l'établissement fixe le barème des taux forfaitaires des indemnités de missions (frais d'hébergement et de repas) dans la limite du taux maximal déterminé par l'arrêté d'application du 03 juillet 2006 fixant le taux maximal de l'indemnité à 90 euros pour les missions d'Outre-Mer.

Toutefois, l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 autorise les assemblées délibérantes ou les Conseils d'administration des établissements territoriaux à déroger à ce taux maximal par délibération, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières. Les règles dérogatoires établies ne peuvent pas entraîner un remboursement supérieur aux sommes effectivement engagées.

Afin de faire face à cette situation exceptionnelle et de palier la carence de prise en charge du repas du soir, il vous est proposé à titre dérogatoire, pour la durée effective de la mission, d'augmenter le montant fixé par arrêté à 25 euros par repas et par agent, en lieu et place de 15.25 euros.

Les frais sont remboursés, sur présentation de justificatifs à hauteur de ce montant.

Il convient d'autoriser le Président à signer tout acte en application de cette dérogation accordée.

*

* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

